

La septième réforme propose l'abolition de la confiscation générale édictée dans quelques cas (art. 58 et 99). Le conseiller fonde naturellement cette demande sur la *personnalité des peines*.

La huitième et dernière réforme épargnera au Code coréen une disposition *finale* parfaitement ridicule : l'art. 672 est ainsi conçu : « Sera puni de 40 coups quiconque aura fait ce qu'il ne devait pas faire; s'il s'agit d'un fait *grave* (?), la peine sera de 80 coups. » M. Crémazy dit avec raison que « cette disposition, par sa généralité, embrassant toutes les infractions possibles, rend superflues (nous dirions : supprime et remplace) toutes les autres pénalités. »

Cet article aurait pu être utilement maintenu, s'il avait remplacé celui, déjà critiqué, qui permet au juge d'appliquer, *par analogie*, une peine aux infractions non prévues par la loi (art. 2) : ces infractions sont naturellement peu graves, pour avoir été négligées par la loi. On y aurait ajouté le cas de celui « qui n'a pas fait ce qu'il devait faire ».

Au surplus, les événements actuels de l'Extrême-Orient font présager une influence considérable du Japon en Corée; il y a lieu de croire que ce Code n'y entrera pas en vigueur et que la Corée jouira bientôt d'une législation pénale plus douce et plus rationnelle, empruntée à celle du Japon, laquelle est elle-même très voisine de celle de la France (*Revue*, 1901, p. 1225).

G. BOISSONADE,

*Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris,  
Ancien conseiller-légiste du Gouvernement japonais.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE DES CHEVAUX TRUQUÉS. — DROIT DE DÉLÉGATION DU JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION DES JUGES D'INSTRUCTION PAR LE PARQUET. — RÉCUSATION.

L'affaire d'escroquerie dite « des chevaux truqués » vient d'aboutir à un arrêt de la Cour de Paris du 18 janvier, qui a annulé certains actes d'instruction et, par suite de cette annulation, déclaré la prescription acquise aux prévenus. (*Gaz. trib.*, 14 février.) La procédure suivie dans cette affaire a subi de multiples vicissitudes, et, comme elle a soulevé un grand nombre de questions de droit délicates, il n'est pas sans intérêt d'en retracer ici les phases successives.

Au cours d'une information régulièrement ouverte contre deux individus nommés Ullmann et Roigt, M. le juge d'instruction Larcher avait délégué M. le commissaire de police Hennion à l'effet de faire certaines constatations et perquisitions. Les procès-verbaux dressés par cet officier de police judiciaire et les documents placés par lui sous la main de justice ont permis de relever des faits semblables à la charge d'autres individus nommés Casamajor, Bertrand, Trotin, de La Brousse, Hubert, Duteich, Defly et Vidal. Le magistrat instructeur a cru alors pouvoir, sans réclamer un nouveau réquisitoire, étendre les poursuites à ces nouveaux venus; et le 22 juin 1903, il rendait une ordonnance de soit-communiqué s'appliquant aux uns et aux autres.

La chambre des mises en accusation, par un arrêt du 7 juillet 1903, a annulé l'ordonnance et la procédure, en tant qu'elles s'appliquaient à Casamajor et aux prévenus du même groupe. Cette annulation a été prononcée en vertu de l'art. 61, § 1<sup>er</sup>, C. instr. crim. « parce que le juge d'instruction avait, hors le cas de flagrant délit, exercé des poursuites contre les susnommés sans avoir préalablement communiqué sa procédure au procureur de la République et obtenu de lui un réquisitoire introductif contre eux (1) ».

(1) Dans l'espèce, il s'agissait de faits *semblables* à ceux qui étaient visés par le réquisitoire introductif, mais constituant des délits absolument *distincts*. Si, au contraire, l'information avait fait découvrir la participation de Casamajor et des autres prévenus du même groupe aux délits visés par le réquisitoire, le juge d'instruction aurait pu régulièrement les inculper. Le réquisitoire saisit toujours le juge *in rem* et non *in personam*. D'ailleurs, il est généralement rédigé ainsi : contre N... et tous autres que l'instruction fera connaître.

Dès le lendemain de cet arrêt, le 8 juillet 1903, M. Larcher était saisi par un réquisitoire régulier et ouvrait contre les mêmes individus une nouvelle information, qui aboutissait à un renvoi en police correctionnelle. Mais alors une grave difficulté se présentait. Le délit remontait au 8 février 1900, c'est-à-dire à une date antérieure de plus de trois ans à celle du réquisitoire. Il y avait donc prescription.

Pour soutenir que la prescription n'était pas acquise, le ministère public invoquait les procès-verbaux dressés par M. Hennion les 9 et 10 octobre 1902 qui, disait-il, constituaient des *actes interruptifs*. Les prévenus répondaient que ces procès-verbaux étaient nuls, parce qu'ils avaient été dressés, non par M. Hennion lui-même, mais par un de ses auxiliaires. Ils ajoutaient que la seconde procédure était tout entière entachée de nullité : 1° parce que plusieurs juges, MM. Larcher, Boucard et Bouissou avaient accompli successivement des actes d'information ; 2° parce que M. Larcher avait été désigné pour faire l'instruction, bien qu'ayant instruit déjà dans la procédure annulée par la chambre d'accusation.

La 10<sup>e</sup> chambre a repoussé toutes les conclusions de la défense par un jugement avant-faire-droit du 3 juin 1904. Puis, malgré l'appel interjeté et sans attendre la décision de la Cour, elle a rendu, le 29 décembre 1904, un second jugement condamnant la plupart des prévenus à des peines d'emprisonnement.

Les deux jugements ont été infirmés par la Cour de Paris (chambre des appels correctionnels) le 18 janvier dernier. L'arrêt décide que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré *préparatoire* le jugement par lequel ils repoussaient des conclusions tendant à opposer la prescription acquise, puisque ces conclusions contenaient un véritable moyen touchant à la solution définitive de l'affaire. Examinant à son tour les conclusions de la défense, il constate que les procès-verbaux signés par M. Hennion et non dressés par lui n'ont pu interrompre valablement la prescription ; il déclare acquise la prescription invoquée par les appelants et les décharge des condamnations prononcées contre eux.

Ce qu'il y a de plus curieux dans ce dénouement, c'est que deux des condamnés ayant accepté le jugement, ne pourront pas bénéficier de l'infirmité.

Quoi qu'il en soit, maintenant que les faits sont connus, il est temps d'examiner avec quelques détails les trois grandes questions qui s'y rattachent : 1° le *droit de délégation* du juge d'instruction ; 2° la *désignation des juges d'instruction* par le parquet ; 3° le *droit de récusation* appliqué aux juges d'instruction.

1° *Droit de délégation du juge d'instruction*. — Les actes que la loi autorise le juge d'instruction à accomplir pour la manifestation de la vérité peuvent être faits, tantôt par le magistrat lui-même, tantôt par l'officier de police judiciaire qu'il délègue. Le droit de délégation, dont les magistrats usent fréquemment et qui répond à des nécessités pratiques évidentes, n'est plus sérieusement contesté aujourd'hui. Il a été maintes fois consacré par la jurisprudence, même en dehors des cas expressément prévus par le Code d'Instruction criminelle. Il s'applique notamment à l'*audition des témoins*, aux constatations matérielles résultant de *transports sur lieux*, aux *perquisitions* et *saisies* (Cass., 8 juin 1872, 13 juin 1872) et à l'*interrogatoire de l'inculpé* (Cass., 26 juillet 1868), ce qui donne à l'officier de police judiciaire délégué le droit de décerner un *mandat de comparution* (1).

Il est évident toutefois que ce droit de délégation pourrait donner lieu à des abus, s'il dépendait uniquement du bon plaisir du juge d'instruction. Aussi est-il étroitement réglementé.

Hors de l'arrondissement, la délégation, qui prend le nom de *commission rogatoire*, ne peut être adressée qu'au juge d'instruction du lieu où les actes doivent être accomplis. Mais ce juge a lui-même le droit de délégation et peut ainsi *subdéléguer* un officier de police judiciaire de son ressort (art. 84).

Dans les limites de l'arrondissement, le juge d'instruction peut déléguer tous les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, non seulement les *juges de paix* qui sont expressément mentionnés par la loi (art. 83 et 84), mais encore les *commissaires de police*, les *officiers de gendarmerie* et les *maires* (2). Mais l'officier de police judiciaire régulièrement délégué n'a jamais qualité pour transmettre ses pouvoirs à un tiers. Il doit exécuter lui-même la délégation et ne peut pas *subdéléguer*.

Dans l'espèce, M. Hennion, commissaire de police délégué spécialement par M. Larcher, aurait donc dû procéder par lui-même aux

(1) Faustin HÉLIE et MANGIN n'admettent pas le droit de délégation en dehors des cas prévus par les art. 83, 84 et 9 C. instr. crim. dont ils considèrent les termes comme *limitatifs*. Dans ce système, le droit de perquisition et de saisie, que l'art. 87 n'attribue qu'au juge d'instruction, ne pourrait pas être délégué. La jurisprudence considère, au contraire, que les textes relatifs au droit de délégation sont purement *énonciatifs*. Toutefois, en présence des termes formels de l'art. 283 C. instr. crim., il est universellement admis que les trois mandats, d'amener, de dépôt et d'arrêt ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation.

(2) Cass., 14 juin 1866. Cependant l'usage ne s'est pas introduit d'adresser des délégations aux gardes-champêtres ou forestiers, bien que l'art. 9 C. instr. crim. les range dans la catégorie des officiers de police judiciaire. A Paris, trois commissaires de police sont spécialement chargés des délégations judiciaires.

constatations. Or, non seulement il s'était déchargé de ce soin sur un de ses auxiliaires, mais encore (ainsi qu'il l'a reconnu à l'audience) il avait apposé sa propre signature sur des procès-verbaux qu'il n'avait pas dressés. Il y avait là une très grave irrégularité. Aussi la Cour a-t-elle décidé avec raison que de pareils actes ne pouvaient être considérés comme émanant de l'*autorité judiciaire*, qu'ils n'avaient que la valeur de *simples renseignements de police* et que, par conséquent, ils ne constituaient pas des actes interruptifs de prescription.

2° *Désignation des juges d'instruction par le parquet.* — Le grief tiré de ce que plusieurs juges avaient accompli successivement des actes d'information n'a pas été examiné par la Cour. Voici pour quels motifs le tribunal l'a repoussé :

« Les réquisitoires introductifs ne saisissent nommément aucun juge d'instruction; ils ont, à cet égard, un caractère absolument impersonnel. La distribution des dossiers entre les cabinets d'instruction est un acte d'administration intérieure du parquet, dénué de toute valeur et de tout effet juridique, dont le procureur de la République n'a à répondre que devant ses supérieurs hiérarchiques. En cas d'empêchement d'un juge qui a commencé à instruire, le parquet peut attribuer le dossier à un autre cabinet; son droit, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de ne pas dessaisir d'une procédure en cours un juge d'instruction qui, en fait, continue à exercer ses fonctions; de même, un juge d'instruction, momentanément empêché, peut valablement se faire suppléer par un de ses collègues pour accomplir un ou plusieurs actes d'information dans une procédure dont il est chargé. »

On ne peut définir plus clairement l'état de choses actuellement pratiqué au tribunal de la Seine. Le réquisitoire introductif est libellé comme s'il n'existait qu'un seul juge d'instruction : *Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction informer par les voies de droit.* Les dossiers sont ensuite distribués, au gré du parquet, dans les différents cabinets, par la simple indication du nom du juge sur la cote. Mais, comme le dit le jugement, il n'y a là qu'un *acte d'administration intérieure*. Chacun des vingt-sept juges d'instruction est compétent et régulièrement saisi par le *caractère impersonnel du réquisitoire introductif*. Aussi les magistrats peuvent-ils se remplacer réciproquement dans la même affaire, sans commettre d'irrégularité.

Ce mode de procéder, qui ne date que de l'année 1856, offre des avantages pratiques incontestables. Il est celui qui répond le mieux, non seulement aux convenances personnelles des magistrats, mais

encore aux besoins du service dans une grande ville comme Paris. Cependant, il faut bien reconnaître qu'il présente des inconvénients graves et même des dangers (1).

Le principal inconvénient, celui qui a été mis le plus souvent en relief, c'est que le parquet, partie poursuivante, *choisit* le juge qui doit instruire. Or « celui qui dispose des juges est bien vite soupçonné de disposer des jugements » (2). Le procureur de la République ne peut-il pas être tenté de choisir, dans certaines affaires, le juge dont les idées s'accordent le mieux avec les siennes? L'opinion publique ne peut-elle pas, tout au moins, lui reprocher de se laisser guider, dans la distribution des dossiers, par la considération des tendances supposées des magistrats? Le péril est réel, assurément. Mais il résulte moins de la pratique actuelle que de la loi elle-même. Il est certain, en effet, que, lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction, le parquet a le droit de requérir *nommément* celui qui lui plaît (art. 47, 53, 54 et 60 C. instr. cr.). Or, s'il procède ainsi, il choisit le juge, tout autant que dans le système en usage.

Mais voici un autre inconvénient qui, lui, est inhérent au système.

Le magistrat requis nommément est définitivement saisi et ne peut être remplacé par un autre, à moins d'une ordonnance de dessaisissement. Au contraire, lorsque le réquisitoire initial a un caractère impersonnel, rien n'empêche le parquet, après avoir choisi le juge qui lui plaît, de retirer le dossier à ce juge lorsqu'il a cessé de plaire.

(1) Jusqu'en 1856, la répartition des dossiers entre les divers juges d'instruction attachés à un même tribunal s'opérait, soit par l'intermédiaire du président, soit en vertu d'un roulement par semaine ou par mois, soit au moyen d'un partage des affaires selon des zones conventionnelles divisant l'arrondissement. A Paris, c'était le président du tribunal qui faisait la distribution. Il semble bien, en effet, qu'à défaut du parquet ce magistrat seul a qualité (art. 59 du décret du 30 mars 1808). M. A. Guillot cite à ce propos un rapport adressé en 1839 au président du tribunal de la Seine, où se lisent les lignes suivantes : « Les soins du président ont pour objet de distribuer les affaires les plus graves à ceux qui ont le plus d'expérience, de répartir les affaires entre eux de manière qu'ils se trouvent chargés autant que possible d'un nombre égal d'affaires, pour que l'instruction puisse se faire avec la même célérité. » Mais la Chancellerie, par une circulaire du 23 juillet 1856, a fait cesser ces divers usages comme contraires au *droit de réquisition directe* qui appartient au ministère public. C'est donc maintenant le parquet qui désigne le juge, et ce droit a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1875 (D., 1876, I, 43). Deux arrêts de la Cour de Paris du 4 juillet 1888 (D., 1890, II, 200) et du 7 décembre 1898 (S., 1901, II, 305) ont décidé que la distribution des dossiers était une mesure d'ordre intérieur échappant légalement à la critique des inculpés et des parties civiles. Le jugement de la 10<sup>e</sup> chambre du 3 juin 1904 n'a fait qu'appliquer le même principe.

(2) Le mot est de Henrion de Pansey. Il est rappelé par M. Adolphe Guillot dans son bel ouvrage sur la *Réforme de l'instruction criminelle* (p. 34).

Supposons, en effet, que le procureur de la République redoute une ordonnance de clôture contraire à ses réquisitions. Il peut se faire communiquer la procédure, en vertu de l'art. 61 C. instr. cr. ou attendre l'ordonnance de soit-communié, puis transmettre le dossier à un nouveau magistrat supposé plus docile. Il suffit de biffer un nom sur la cote et d'en écrire un autre à la place. Sans doute l'hypothèse peut paraître chimérique. Il n'en est pas moins vrai qu'elle est susceptible de se présenter. Le jugement de la 10<sup>e</sup> chambre n'hésite pas à déclarer qu'en agissant ainsi le parquet excéderait son droit : il a, dit le tribunal, *l'obligation de ne pas des-saisir d'une procédure en cours un juge d'instruction qui, en fait, continue à exercer ses fonctions*. Mais quelle serait la sanction? Il est permis de se le demander.

Le meilleur moyen de prévenir de pareils abus consiste à revenir à la pratique antérieure à 1856, et à confier la distribution des dossiers au président du tribunal. Il est vrai qu'aujourd'hui le président ne connaît plus le personnel des juges d'instruction, qu'il n'est pas éclairé comme le procureur de la République sur leurs qualités et leurs aptitudes professionnelles, et qu'en cas d'urgence on risque de perdre du temps en s'adressant à lui. Mais ce sont là de légers inconvénients qui iront peu à peu en s'atténuant et qui ne doivent pas faire obstacle à une réforme profitable à la liberté individuelle.

3<sup>o</sup> *Droit de récusation appliqué aux juges d'instruction*. — Le dernier grief, tiré de ce que M. Larcher aurait dû s'abstenir, après avoir vu sa première procédure annulée, a été écarté par le tribunal dans les termes suivants :

« Les prévenus n'ont pas exercé contre le juge d'instruction le droit de récusation dont ils se prévalent aujourd'hui en se fondant sur l'art. 378, § 8, du Code de proc. civ. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'un juge n'est pas obligé de s'abstenir par cela seul qu'il est dans le cas d'être récusé. Le juge qui n'est pas récusé par la partie et qui ne s'est pas récusé lui-même, quelques motifs qu'il pût avoir de le faire, conserve la plénitude de ses droits et ne vicie pas le jugement auquel il prend part. Il y a lieu d'étendre à la juridiction d'instruction cette solution admise pour les juridictions de jugement. »

Ainsi, le tribunal semble reconnaître que le juge d'instruction peut être *récusé* conformément à l'art. 378 C. pr. civ. C'est là une erreur manifeste. Le juge d'instruction ne peut pas faire l'objet d'une récusation, parce qu'il est à lui seul *une juridiction*. Il faut

agir contre lui au moyen d'une *requête pour suspicion légitime*, sur laquelle la Cour de cassation seule a qualité pour statuer (1).

Ajoutons que le juge d'instruction, lors même qu'aucune requête n'est proposée contre lui, a le droit de s'abstenir, s'il croit avoir des motifs pour ne pas instruire une affaire. Dans ce cas, le dossier passe entre les mains d'un autre juge; et, s'il n'y a qu'un seul juge d'instruction, le tribunal, conformément à l'art. 58 C. instr. cr., désigne l'un de ses membres pour remplacer celui qui s'abstient.

ACCUSÉ ACQUITTÉ. — DEMANDE TARDIVE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS  
AU DÉNONCIATEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 358 C. instr. cr., l'accusé déclaré non coupable par le jury a le droit de réclamer des dommages-intérêts à ses dénonciateurs, que le procureur général est tenu de lui faire connaître, sur sa réquisition. C'est la Cour d'assises qui est compétente pour statuer sur la demande, à moins que l'accusé n'ait connu son dénonciateur après la clôture de la session. Cette règle est de toute équité. L'acquiescement ne suffit pas à réparer le préjudice matériel et moral qui résulte de l'arrestation, de la détention préventive et de la comparution en Cour d'assises, et il est bon que ceux qui ont attiré à tort l'attention de la justice sur un innocent puissent être condamnés à indemniser leur victime.

Mais de la théorie à la pratique il y a loin; et, en fait, les condamnations de ce genre sont extrêmement rares. A quoi cela tient-il?

Cela tient d'abord à ce que les dénonciations ne sont pas acceptées à la légère et ne suffisent pas, sans charges graves, pour amener un homme devant le jury.

Cela tient aussi à ce que la loi n'a posé aucune règle précise qui puisse diriger l'exercice de ce pouvoir exceptionnel des Cours d'assises, soit au point de vue de la *procédure*, soit au point de vue du *fond*. Au point de vue de la procédure, l'art. 359 a édicté des délais très brefs, mais très mal définis; et il n'a prévu aucune

(1) Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1589 : « Le juge d'instruction exerce une véritable juridiction; il rend des ordonnances qui ont la même force que si elles émanaient d'un tribunal. La récusation qui s'élève contre lui doit donc être considérée comme s'élevant contre un tribunal entier. Or une récusation formée contre un tribunal n'est autre qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, car elle a le même but et les mêmes effets. » Dans ce sens, la Cour de cassation a jugé, le 12 janvier 1832, que la récusation proposée contre un juge d'instruction est une véritable demande de renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'un juge à un autre, dont l'effet, si elle est reconnue fondée, est de *changer la juridiction*.

des difficultés qui peuvent se présenter. Au point de vue du fond, l'art. 358 exige qu'il s'agisse d'une *dénonciation* et que cette dénonciation constitue une *calomnie*; mais il ne dit pas ce qu'il faut entendre par ces deux mots, et il laisse, dans tous les cas, à la juridiction compétente un droit d'appréciation discrétionnaire, en se bornant à déclarer que « l'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts » (1).

C'est donc une bonne fortune, dans une matière comme celle-ci, où les textes sont obscurs et la jurisprudence insuffisante, de rencontrer un arrêt digne d'attention. Tel est celui que vient de rendre la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le 21 novembre dernier (*Loi*, 15 décembre).

Un individu, nommé Rault, avait comparu le 9 novembre devant le jury de Versailles sous l'accusation d'incendie volontaire et avait été acquitté. Quelques jours après son acquittement, le 18 novembre, il a assigné devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise le témoin Hude en 5.000 francs de dommages-intérêts, soutenant que l'accusation était fondée sur les déclarations de ce témoin et que ces déclarations ayant été reconnues fausses, il avait droit à une réparation.

La Cour d'assises aurait pu se demander si elle se trouvait bien en présence d'un *dénonciateur*, au sens juridique du mot, et si des déclarations ou même des accusations formelles apportées au cours de l'information par un *témoin* pouvaient être assimilées à une dénonciation produite *spontanément et librement* (2). Mais elle n'a pas eu besoin d'examiner cette question. Elle a écarté en effet la demande de l'accusé acquitté en la déclarant irrecevable comme *tar-dive*. L'arrêt décide « que Rault a incontestablement connu, avant le jugement de l'affaire, l'accusation formulée contre lui par Hude, qu'en conséquence il aurait dû former sa demande avant le jugement, c'est-à-dire au plus tard entre le verdict du jury et l'ordonnance d'acquittement laquelle constitue le seul jugement possible en semblable cas, comme étant le seul acte légal mettant définitivement fin à la procédure criminelle, que, ne l'ayant fait que plus tard, il doit être déclaré non-recevable en sa demande ».

Il y a là une application intéressante de l'art. 359 C. instr. cr. Ce texte qui est malheureusement très confus (3), distingue trois cas différents :

1° Si l'acquitté a connu son dénonciateur avant le jugement de

(1) Cass. cr., 23 mars 1821, *Journ. du Pal.*, t. XVI, p. 477.

(2) Paris, 17 juin 1843, *Dalloz, Rép.*, v° Dénonciation calomnieuse, 21.

(3) GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 533 : « Il est peu de dispositions plus obscures que celle de l'art. 359. »

l'affaire, il doit former avant le jugement sa demande qui, intentée plus tard, est non-recevable;

2° S'il ne l'a connu que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, à peine de déchéance, de porter sa demande devant la Cour d'assises;

3° S'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, il doit s'adresser au tribunal civil.

La difficulté, dans le premier cas, est de savoir ce qu'il faut entendre par le *jugement* avant lequel l'accusé doit conclure sous peine de forclusion. En cas d'acquittement, il n'y a ni jugement ni arrêt, mais une simple *ordonnance du président*. Qu'est-ce donc que le jugement prévu par l'art. 359?

D'après certains auteurs, c'est la *déclaration du jury* (1).

D'après quelques autres, c'est la *décision de la Cour*, le verdict n'étant pas un jugement et l'ordonnance du président ne pouvant pas non plus être considérée comme telle (2).

Notre arrêt, au contraire, pose en principe que c'est l'*ordonnance d'acquittement* prononcée par le président de la Cour d'assises. D'où cette conséquence que l'accusé peut encore former contre son dénonciateur une demande en dommages-intérêts après la déclaration du jury, mais qu'il ne le peut plus après l'ordonnance du président. C'est en ce sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'était prononcée en 1816. Mais, depuis cette époque lointaine, elle n'a jamais eu l'occasion de statuer sur ce point de droit controversé (3).

DIFFAMATION DIRIGÉE CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC  
ET CONTRE UN PARTICULIER. — PRÉTENDUE INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

Il arrive parfois qu'une diffamation, visant un fonctionnaire public, atteigne en même temps, par ricochet pour ainsi dire, un simple citoyen, et que celui-ci intente des poursuites. En pareil cas, peut-il y avoir *indivisibilité* entre les attaques dirigées contre le fonctionnaire et les attaques dirigées contre le particulier? Et cette indivisibilité doit-elle entraîner l'*incompétence du tribunal correctionnel*, conformément à l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881? La question vient de se poser devant la neuvième chambre correctionnelle dans l'affaire Niclausse.

(1) NOUGUIER, *la Cour d'assises*, t. IV, nos 3926 et 3934.

(2) GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 533; VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 367; TRÉBUTIEN, t. II, n° 637.

(3) Cass. cr., 31 mai 1816, D., 1816, I, 513 : « Il faut entendre par jugement, dit en substance la Chambre criminelle, non la déclaration du jury, mais l'acte émané des magistrats par lequel ils font application de la loi au fait constaté par le jury. »

Au mois de juillet dernier, le journal *l'Intransigeant* avait publié, sous la signature de Henri Rochefort, deux articles intitulés, l'un « Le prix des chaudières », l'autre « Le quasi-million des chaudières ». MM. Niclausse, ingénieurs-constructeurs, se jugeant diffamés par ces articles, ont assigné, devant le tribunal correctionnel de la Seine, le gérant et le rédacteur en chef du journal. Ceux-ci ont alors soulevé une exception d'incompétence. Ils ont prétendu que, dans les articles incriminés, ils visaient, non seulement MM. Niclausse, mais encore le Ministre de la Marine, le chef du cabinet du Ministre et divers membres du Parlement; que, par suite de l'indivisibilité entre les faits imputés à ces diverses personnes, les unes justiciables de la police correctionnelle, les autres de la Cour d'assises, cette dernière juridiction était seule compétente pour statuer. Mais la neuvième chambre a repoussé l'exception par un jugement du 7 décembre 1904 (*Gaz. Trib.*, 8 décembre) :

« Attendu, dit le jugement, qu'en admettant même que l'indivisibilité invoquée existât en l'espèce, elle ne pourrait avoir pour effet de modifier les règles de la compétence en ce qui concerne l'action introduite par J. et A. Niclausse, simples particuliers; que, les personnes publiques visées dans les articles de *l'Intransigeant* n'étant pas en cause, les prévenus ne peuvent exciper de la qualité de celles-ci; qu'autrement ce serait dépouiller les plaignants du droit de saisir de leur action le tribunal de police correctionnelle, seule juridiction compétente pour en connaître ».

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation; jurisprudence que la chambre criminelle a eu récemment l'occasion d'affirmer, dans l'affaire Raoul Pictet, par un arrêt du 20 mai 1904. (*Gaz. Trib.*, 16 septembre 1904.)

« Si le même article, dit la Cour suprême, contient à la fois des diffamations contre des fonctionnaires et contre des particuliers, aucune disposition de la loi ne prescrit la jonction des demandes en réparation devant la même juridiction; l'indivisibilité invoquée entre les faits imputés aux fonctionnaires et ceux imputés aux simples particuliers, même si elle était établie, ne saurait donc modifier les règles de la compétence, alors surtout que les fonctionnaires n'ont formulé aucune demande en réparation (1). »

(1) Cf. FABREGUETTES, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole*, t. I, n° 88; G. BARBIER, *Code de la Presse*, n° 838; Cass. cr., 19 mai 1882, S., 1884, I, 138; Cass. cr., 1<sup>er</sup> juin 1883, S., 1889, I, 48; Cass. cr., 6 juin 1890, D., 1891, I, 489; Aix 25 mars 1892, D., 1892, II, 499; Tr. corr. Vannes, 17 février 1898, *Droit*, 8 juin 1898.

LOI DU 28 JUILLET 1894. — PROPAGANDE ANARCHISTE. — COMPÉTENCE.

Les récents exploits anarchistes donnent un regain d'actualité à la loi du 28 juillet 1894, promulguée au lendemain de l'assassinat du Président Carnot pour « réprimer les menées anarchistes ». D'après l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, et par exception au principe général de la loi du 29 juillet 1881, certains délits de presse, tels que la provocation au meurtre, au pillage et à l'incendie, doivent être déférés au tribunal correctionnel et non à la Cour d'assises, *lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste*.

C'est sur la demande de M. Léon Bourgeois que ces mots ont été introduits dans le texte. « La pensée de la Chambre, du Gouvernement, de la Commission, a dit M. Bourgeois, en un mot la pensée de tous ceux qui ont concouru à la préparation de cette loi et de tous ceux qui s'associent à son vote, est incontestablement de *limiter aux anarchistes l'effet et la portée de la loi*. » Malheureusement, la Chambre s'est bien gardée de préciser ce qu'il faut entendre par *acte de propagande anarchiste*. De là, dans la pratique, une difficulté presque insurmontable, lorsque le prévenu se défend d'être anarchiste.

Cette difficulté vient de se présenter devant la 9<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Le gérant du journal *l'Espagne Inquisitoriale* était poursuivi pour provocation au meurtre et apologie du meurtre par la voie de la presse, avec cette circonstance que les articles incriminés avaient le caractère de propagande anarchiste (1). Il soutenait que la propagande anarchiste faisait défaut dans l'espèce et que, par conséquent, les faits étaient justiciables de la Cour d'assises. Le tribunal lui a donné tort par un jugement du 22 décembre 1904. (*Gaz. trib.*, 23 décembre 1904.)

« Attendu, dit le jugement, que, le législateur n'ayant point défini ce qu'on doit entendre par propagande anarchiste et le tribunal ne trouvant pas cette définition dans les conclusions prises par la défense, il y a lieu de rechercher, sinon une définition complète et satisfaisante, du moins, l'indication de certains éléments pouvant être compris dans ce qu'on entend par ces mots « propagande anarchiste »; attendu qu'il n'est pas téméraire de considérer que la propagande anarchiste consiste, notamment : 1<sup>o</sup> soit dans la justification de théories sur la répartition de la richesse et de l'autorité, *suivant des règles très différentes de l'ordre social établi*; 2<sup>o</sup> soit dans

(1) Ces articles étaient relatifs à la tentative de meurtre dont fut, il y a quelque temps, l'objet le président du Conseil des Ministres espagnol, M. Maura.

la glorification d'actes criminels ou délictueux commis par des hommes se déclarant anarchistes, dont le lecteur est invité à suivre l'exemple; attendu que les articles incriminés présentent ce dernier caractère de la façon la plus indiscutable. »

Les termes mêmes de ce jugement prouvent combien la formule, devant laquelle a reculé le législateur, est impossible à donner. Suivant le point de vue auquel on se place, on peut dire que toute apologie d'un crime ou d'un délit est un acte de propagande anarchiste, puisque les crimes et les délits portent atteinte à l'ordre social et que l'anarchie vise à détruire la société, ou, au contraire, qu'aucun délit de presse ne constitue un acte de propagande anarchiste, puisque l'anarchie, par définition, n'admet que la propagande par le fait. Aussi l'embarras de ceux qui ont eu à trancher la question a-t-il toujours été grand.

Dans sa circulaire du 6 août 1894, sur l'application de la loi, M. le Garde des Sceaux Guérin s'est borné à préciser les éléments d'appréciation. « Les magistrats instructeurs, dit-il, devront, en tenant compte tant des *antécédents des prévenus* que des *circonstances mêmes de l'affaire*, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître ». Quant aux criminalistes, ils se sont également refusés à donner une définition.

« Qu'est-ce exactement qu'un but anarchiste? dit Garraud. Qui pourra le dire? Qui en apportera une définition exacte? Plaignons les juges qui seront chargés de le fixer! »

« L'expression est de celles dont les éléments indécis ne peuvent se prêter au cadre étroit d'une définition », dit G. Le Poittevin. Fabreguettes est du même avis : « Il faut reconnaître que cette définition est fort délicate à fournir et qu'avec des temps troublés, les opinions socialistes révolutionnaires peuvent très bien, avec des juges correctionnels statuant de très bonne foi ou obéissant à la direction du pouvoir, se confondre avec les opinions anarchistes (1). »

Le danger signalé dans cette dernière phrase est réel, et c'est pour l'éviter que tous les députés d'extrême-gauche, depuis M. Vaillant jusqu'à MM. Camille Pelletan, Goblet et Brisson, avaient réclamé un texte plus précis. On a vu que le jugement de la 9<sup>e</sup> chambre, au moins dans la première partie de sa définition, n'a pas échappé à cette confusion. Concluons que les lois d'exception sont toujours d'une

(1) GARRAUD, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, p. 76; G. LE POITTEVIN, *Traité de la Presse*, t. II, n° 603; FABREGUETTES, t. II, n° 228.

application délicate. Quoi qu'on ait pu dire, la loi du 28 juillet 1894 est bien une loi d'exception et, par suite, si un doute s'élève sur le caractère de l'acte, il ne faut pas hésiter à revenir au droit commun (1).

#### SIGNAL D'ALARME. — MOTIF PLAUSIBLE.

Tout le monde connaît l'avis comminatoire rédigé en plusieurs langues et placé dans les compartiments de chemin de fer : « Il est interdit de se servir du signal d'alarme *sans motif plausible*. Tout appel *non justifié* expose le voyageur à des poursuites judiciaires. » Cet avis est la reproduction presque textuelle de l'art. 58 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (2). Il semble parfaitement clair, et cependant il ne l'est pas. Le motif plausible qui permet de recourir au signal d'alarme et en justifie l'emploi, n'a pas été défini par le décret. De là une difficulté. Dans quels cas peut-il y avoir un motif plausible d'arrêter un train en pleine voie? Faut-il que le motif soit plausible aux yeux de la Compagnie ou suffit-il qu'il le soit aux yeux du voyageur? Un exemple récent montre que la question est délicate et qu'elle divise les tribunaux.

Le 31 octobre dernier, M. H... était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Versailles pour avoir, entre Toulouse et Bayonne, sur la ligne de chemin de fer du Midi, fait usage sans motif du signal d'alarme. Pour sa défense, il soutenait « qu'il avait été pris d'un besoin naturel et pressant, qu'il ne pouvait satisfaire de suite en

(1) Le 4 avril dernier, la Cour a confirmé, mais par d'autres motifs, la décision des premiers juges (*Temps*, 5 avril) : « Considérant que l'incitation au meurtre qui lui est reprochée, si elle était établie, ce que la Cour n'a pas à rechercher pour le moment, constituerait certainement un acte de propagande des plus caractérisés en faveur de l'unique groupement d'individus qui, à notre époque, en France du moins, proclament que l'homme ne doit reculer devant aucun des moyens susceptibles de forcer l'attention pour parvenir à créer un état de société sans gouvernement, sans pouvoir, sans autorité constituée, selon la définition qu'on peut donner légitimement de l'anarchie; que, si certains, ainsi qu'il est plaidé, déclarent dans leurs écrits que ce n'est pas à la révolte immédiate qu'ils veulent entraîner les gens, ils ajoutent que, lorsque les foules se décident à user de violence, c'est qu'il y a toutes sortes de circonstances qui leur en imposent la nécessité et qu'ils n'ont pas le droit de faire le jeu des exploiters en énervant la volonté et l'énergie de ceux qui veulent s'émanciper : considérant que le journal dans son numéro incriminé de mai 1904 entend préparer l'opinion des gens très sentimentaux « à des événements terribles que l'histoire approuvera »; que c'est bien là la propagande anarchiste visée par la loi de 1894, en vue de recruter de nouveaux adeptes à la doctrine anarchiste... »

(2) Ce texte a lui-même reproduit une disposition additionnelle, introduite en 1883 dans l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

raison de la conformation défectueuse du wagon dans lequel il se trouvait, lequel était dépourvu de water-closet, et que ce besoin pressant et naturel ne pouvait obtenir satisfaction qu'en agissant comme il l'a fait. » Le tribunal de Versailles a accueilli ce système de défense et acquitté le contrevenant. (*Gaz. trib.*, 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Or la même explication n'a pas trouvé grâce devant la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine qui, par un jugement du 1<sup>er</sup> mars dernier, a condamné à 25 francs d'amende M. L... pour avoir fait usage du signal d'alarme dans des circonstances identiques. (*Gaz. trib.*, 2 mars 1905.) (1).

Ces deux décisions contradictoires m'ont donné l'idée de rechercher les cas dans lesquels les tribunaux avaient admis le motif plausible, ou l'avaient repoussé (2). Voici quelques exemples.

Un voyageur donne comme prétexte que le vent avait enlevé son chapeau et qu'il désirait descendre du train pour aller ramasser ce chapeau. Le motif n'est pas plausible. (Toulouse, 17 mai 1889, D., 1891, II, 88.)

Un mari fait arrêter le train dans lequel il se trouve pour donner à sa femme, momentanément descendue, le temps de monter dans le compartiment. Le motif n'est pas plausible. Mais, si la femme a été renversée en essayant de monter dans le train en marche, le motif est plausible. (Trib. corr. Orthez, 20 octobre 1894, D., 1897, II, 422.)

Un candidat sénatorial, se rendant à une réunion d'électeurs, se trompe à la gare de départ et monte dans un train qui réglementairement ne s'arrêtait pas à la station où il devait descendre. Il croit pouvoir rectifier son erreur involontaire en faisant manœuvrer le signal d'alarme. Le motif n'est pas plausible. (Trib. corr. Marseille, 12 mai 1897, *Bull. des Chemins de fer*, 1897, p. 167.)

Un voyageur monte précipitamment dans un train du soir. S'apercevant ensuite que sa bicyclette est restée sur le quai de la station, il veut formuler immédiatement sa réclamation et fait fonctionner le signal d'alarme. Le motif n'est pas plausible. (Trib. Seine, 28 novembre 1898.)

Un réserviste se rend, au dernier moment, par un train express, à la ville où il doit accomplir ses obligations militaires. Il s'endort,

(1) Il convient d'ajouter que le jugement du tribunal de Versailles avait été infirmé, le 26 janvier, par la Cour de Paris (*Gaz. trib.*, 28 mars 1905).

(2) Il est inutile, bien entendu, de parler des mauvais plaisants qui, en faisant jouer sans motif le signal d'alarme, commettent inconsciemment une imprudence coupable.

dépasse la gare, et, se réveillant brusquement, fait arrêter le train en pleine voie. Le motif n'est pas plausible. (Trib. Seine, 1<sup>er</sup> décembre 1898.)

La trépidation du wagon est telle qu'un voyageur est incommodé et émotionné au point d'éprouver des craintes pour sa sécurité. Le motif est plausible. (Trib. corr. Bayonne, 21 avril 1902, D., 1904, II, 405.)

Un jeune homme, se trouvant en compagnie de sa fiancée et de sa sœur, est gravement insulté et menacé par des individus en état d'ivresse. Le motif est également plausible. (Riom, 28 mai 1902, D., 1904, II, 405.)

L'idée qui se dégage de ces décisions diverses est qu'il ne doit être fait usage des signaux d'alarme qu'en cas d'*absolue nécessité* ou de *danger imminent*, et que des considérations d'intérêt purement privé ne suffisent pas à en justifier l'emploi. Cette idée est absolument conforme aux raisons qui ont fait adopter l'installation de ce signaux (1).

Dans tous les cas, le tribunal saisi de la poursuite apprécie souverainement le caractère et l'importance du motif allégué. Les procès-verbaux dressés par les agents des compagnies n'ont à cet égard aucune valeur; ils ne font foi que des énonciations matérielles qu'ils renferment. Les juges, dans leur appréciation, doivent se laisser guider par une double préoccupation. D'une part, l'arrêt intempestif d'un train en pleine marche occasionne un retard et une consommation inutile de vapeur, et peut avoir de graves inconvénients. D'autre part, une trop grande sévérité risque d'empêcher les voyageurs de signaler certains dangers, qui, connus en temps utile, pourraient être évités. Disons, d'ailleurs, pour rassurer tout le monde, que, toutes les fois que l'arrêt du train peut causer une catastrophe, les agents des compagnies ne tiennent aucun compte des appels du signal d'alarme, fussent-ils pleinement justifiés!

AFFAIRE DU « LIBAN ». — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE RÉSULTANT  
D'UNE COLLISION EN MER. — COMPÉTENCE.

On n'a pas oublié la catastrophe survenue le 7 juin 1903, dans les eaux de Marseille, à la suite de l'abordage des paquebots le *Liban* et l'*Insulaire*. Trois officiers du *Liban*, le capitaine Lacotte, le lieutenant Rolland et le maître d'équipage Santandrea, ainsi que le capitaine Arnaud, commandant de l'*Insulaire*, ont eu à répondre de

(1) LAMÉ FLEURY, *Code annoté des Chemins de fer*, p. 189.



cette catastrophe devant le tribunal commercial maritime du V<sup>e</sup> arrondissement. Ils ont été poursuivis devant ce tribunal, à raison de faits de négligence et d'impéritie, en vertu de la loi du 10 mars 1891 « sur les accidents et collisions en mer » ; et la poursuite a abouti à un jugement du 26 février 1904 condamnant le capitaine Lacotte au retrait, pendant 3 ans, du droit de commander, le capitaine Arnaud à 1 franc d'amende, et le maître d'équipage Santandrea à 1 franc d'amende avec sursis. Quant au lieutenant Rolland, il a été mis hors de cause. (*Gaz Trib.*, 24, 25, 26 et 27 février 1904.)

Le procureur de la République de Marseille a estimé sans doute que ces sanctions étaient insuffisantes et, à raison des mêmes faits, il a intenté contre les mêmes personnes une nouvelle poursuite devant le tribunal correctionnel, non plus en vertu de la loi de 1891, mais en vertu de l'art. 319 C. p. relatif à l'homicide par imprudence. C'est ainsi que MM. Lacotte, Rolland et Santandrea ont dû comparaître devant les juges correctionnels de Marseille sous la prévention « d'avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commis des homicides involontaires sur les personnes de ceux qui ont péri dans la catastrophe du *Liban*, ou d'en avoir été involontairement la cause ». M. Alfred Fraissinet était poursuivi en même temps qu'eux comme civilement responsable du délit imputé à ses préposés.

Cette nouvelle poursuite soulevait deux questions préjudicielles, une question de *compétence* et une question de *chose jugée* : 1<sup>o</sup> L'homicide par imprudence résultant d'une collision en mer n'était-il pas de la compétence exclusive du tribunal commercial maritime ? 2<sup>o</sup> Les faits ayant été appréciés une première fois par ce tribunal pouvaient-ils donner lieu à une seconde poursuite ?

La question de compétence a seule été discutée. La défense a soutenu qu'aux termes de la loi du 10 mars 1891 la juridiction de droit commun n'avait pas à connaître des faits. Le ministère public a répondu que cette loi ne visait que « la conduite nautique » des marins, mais qu'au cas où il y avait mort d'hommes, les prévenus n'en demeuraient pas moins soumis au droit commun. Par un jugement du 30 janvier 1905, très sérieusement motivé, le tribunal s'est rangé à l'avis de la défense et s'est déclaré incompétent. (*Gaz. trib.*, 7 février.) Cette décision vient d'être infirmée par un arrêt de la Cour d'Aix du 22 mars, qui, au contraire, a déclaré la juridiction correctionnelle, compétente et évoqué l'affaire pour la juger au fond. (*Gaz. trib.*, 5 avril 1905.) Où est la vérité ?

La loi du 10 mars 1891, dans son art. 10, a formellement attribué

à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux la connaissance de tous les délits prévus par elle. La question est donc de savoir si le délit d'homicide par imprudence reproché aux prévenus rentre dans cette catégorie. Or, si délicate que soit cette question, elle semble bien devoir être résolue par l'affirmative.

Il résulte, en effet, des travaux préparatoires et du texte de la loi, qu'elle englobe *toutes les fautes* qui peuvent être relevées contre l'auteur responsable d'une catastrophe maritime quelle que soit la *nature* de ces fautes, et quelles qu'aient été leurs *conséquences*. Elle prévoit, non seulement les infractions aux règles spéciales prescrites pour la conduite des navires, mais le *défait de vigilance* (art. 3), le fait de n'avoir pas employé tous moyens pour sauver le bâtiment en détresse (art. 4), la *négligence* ou l'*impéritie* (art. 6), etc... Elle ne vise pas seulement le cas où l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés, mais encore et expressément le cas où il entraîne *soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes* (art. 2). Ainsi le délit d'homicide par imprudence, lorsque ce délit résulte d'un abordage ou d'une collision en mer, rentre bien dans le cadre de cette loi spéciale et, par suite, échappe à la compétence des tribunaux de droit commun.

Il est vrai qu'en pareil cas la peine corporelle ne peut pas dépasser six mois de prison, alors que celle de l'art. 319 C. p. peut s'élever jusqu'à deux ans. Ce résultat n'a peut-être pas été voulu par le législateur de 1891, qui a eu l'intention de protéger plus efficacement les vies humaines ; mais l'interprète n'a pas le droit de réformer la loi (1).

#### PIGEONS VOYAGEURS. — DISTINCTION ENTRE LE COLOMBIER ET LA VOLIÈRE.

Le tribunal correctionnel de Dunkerque a rendu, le 30 janvier dernier (*Gaz. Trib.*, 1<sup>er</sup> février), un jugement qui est de nature à

(1) Cette considération de l'insuffisance de la peine paraît avoir pesé d'un grand poids sur la décision de la Cour d'Aix. « Considérant, dit l'arrêt, qu'au moment où, en présence des nombreux et puissants navires, chargés de richesses et de vies humaines, qui se suivent ou se croisent sur les mers dans les mêmes sillons, le législateur s'occupait de prévenir par des mesures nouvelles les accidents et les collisions de plus en plus redoutables, il est inopportun de lui prêter l'intention, non exprimée, d'affaiblir, en faveur de l'impéritie ou de l'aflolement, les garanties que le droit commun offrait à ceux qui se confiaient corps et biens à l'habileté et à la prudence des navigateurs ; que telle n'a jamais été la pensée de l'autorité maritime ; qu'interprétant la loi faite pour elle et avec son concours, elle a, dans l'es-pèce notamment, réservé avec le plus grand soin les droits et les devoirs de la justice ordinaire ; que, dans l'examen des fautes des prévenus, les homicides aujourd'hui incriminés ont été, par elle, tenus à l'écart et que la répression en a été formellement laissée à la recherche des autorités judiciaires. »

intéresser tous ceux qui s'occupent de l'élevage des pigeons voyageurs. On sait que la loi du 12 juillet 1896 punit d'une amende de 100 à 500 francs toute personne qui ouvre un colombier de pigeons voyageurs sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet du département (art. 1<sup>er</sup> et 4). Un honorable cultivateur de Bamecque, M. Fossaert était poursuivi pour avoir contrevenu à cette loi. Il reconnaissait bien qu'il possédait dans des cages des pigeons voyageurs; mais il soutenait que ces cages étaient non pas des colombiers, mais des volières. Le colombier est ouvert, disait-il, et les oiseaux qui y sont élevés peuvent aller et venir à leur gré. Au contraire, la volière est et reste toujours fermée. Le brigadier de gendarmerie déclarait, d'ailleurs, qu'il n'avait jamais vu aucun pigeon de M. Fossaert en liberté. Après délibération, le tribunal a acquitté le subtil éleveur, estimant que le délit réprimé par la loi était la *détention de pigeons voyageurs libres*. La question est délicate; mais le doute doit toujours profiter au prévenu. Puis, qu'est-ce que des pigeons voyageurs qui ne voyagent pas?

AFFAIRE SURCOUF. — QUESTION MAL POSÉE AU JURY. — CASSATION.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le baron Surcouf était poursuivi devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour avoir tué, d'un coup de revolver, l'intendant de son beau-père, au cours d'une discussion. Outre la question principale de meurtre, le président crut devoir poser aux jurés, comme résultant des débats, une *question subsidiaire* de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; et il la posa sous cette forme: « Les coups portés et les blessures faites volontairement par l'accusé, sans intention de donner la mort, l'ont-ils pourtant occasionnée? » Le jury répondit négativement à la question principale, affirmativement à la question subsidiaire, et la Cour, appliquant l'art. 309 C. p., prononça une condamnation à cinq ans de travaux forcés.

Sur le pourvoi formé par le condamné, l'arrêt vient d'être cassé, le 17 février, par la Cour de cassation (*Gaz. trib.*, 18 février.) La chambre criminelle a jugé qu'en réalité le jury n'avait pas été interrogé sur le fait de coups et blessures, mais seulement sur la circonstance aggravante de mort consécutive, et que par suite sa réponse affirmative à la question subsidiaire ne pouvait légalement servir de base à une condamnation (1). Cette décision montre quel soin les présidents d'assises doivent apporter dans la position des questions.

(1) Le baron Surcouf a comparu, depuis, devant la Cour d'assises du Loiret et a été purement et simplement acquitté.

En ce qui concerne spécialement le crime de coups et blessures ayant occasionné la mort, il ne peut y avoir de difficulté. La circonstance que les coups ont été suivis de mort est, non pas *constitutive*, mais *aggravante*. D'où il résulte que deux questions distinctes doivent toujours être posées au jury: 1<sup>o</sup> L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à X...? 2<sup>o</sup> Lesdits coups portés et blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont-ils pourtant occasionnée? Si les deux éléments sont réunis dans une seule question, il y a nullité, parce que la question est entachée de *complexité* (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 1836). A plus forte raison y a-t-il nullité si, comme dans l'espèce, le second élément est seul soumis au jury.

INCIDENT A LA CÉRÉMONIE DU CENTENAIRE DU CODE CIVIL.

TAPAGE INJURIEUX. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

Au cours de la cérémonie du centenaire du Code civil, le 29 octobre dernier, dans le grand Amphithéâtre de la Sorbonne, M<sup>me</sup> Kauffmann, secrétaire du groupe de la Solidarité des femmes, avait interrompu le discours du Garde des Sceaux en s'écriant à haute voix: « A bas le Code Napoléon! Il déshonore la République! » Elle a été poursuivie, à raison de ce fait, devant le tribunal de simple police, pour tapage injurieux, mais le tribunal l'a purement et simplement acquittée, par un jugement du 12 janvier (*Gaz trib.*, 13 janvier).

D'après une jurisprudence constante, la contravention de *tapage injurieux ou nocturne*, prévue par l'art. 479, § 8, C. p., exige la réunion de deux éléments: 1<sup>o</sup> un tapage, soit injurieux, soit nocturne; 2<sup>o</sup> un trouble apporté à la tranquillité publique. Or, dit le jugement, aucun de ces deux éléments ne se rencontre dans l'espèce. Les propos tenus par M<sup>me</sup> Kauffmann n'ont pas eu un caractère injurieux, puisque « cette dame n'a pas agi dans le but de nuire ou dans une intention mauvaise, qu'elle n'a pas attaqué les orateurs ni qui que ce soit, et que, si elle s'en est prise à quelqu'un, c'est à Napoléon ou plutôt à l'esprit de Napoléon ». D'autre part, la tranquillité des habitants n'a pas été troublée, puisque « les propos n'ont pas été entachés de la publicité voulue par la loi, que le fait s'est passé en plein jour, dans une cérémonie ayant un caractère privé, spécialement convoquée pour la circonstance, dont l'inculpée faisait partie, et dont elle a été immédiatement et justement expulsée ».

Il est permis de se demander si le magistrat qui a rendu ce jugement ne s'est pas laissé impressionner par une sympathie bien naturelle pour les théories féministes de M<sup>me</sup> Kauffmann. Sans attacher à

la petite manifestation de l'« apôtre du féminisme » plus d'importance qu'il ne convient, on ne doit pas oublier que cette manifestation s'est produite dans une cérémonie officielle, en présence du Chef de l'État, des délégués des puissances étrangères et des représentants de tous les grands corps constitués. Dire que M<sup>me</sup> Kauffmann n'a pas agi dans une intention mauvaise et qu'elle n'a attaqué personne, ne fait pas disparaître le caractère injurieux des cris poussés par elle (1). Ajouter qu'il n'y a pas eu de publicité est également inopérant, puisque le caractère même privé du lieu n'est pas de nature à empêcher la contravention d'exister (2). L'acquiescement paraît donc insuffisamment motivé.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES.

DÉCLARATION ALTERNATIVE DE CULPABILITÉ.

Un tribunal répressif indigène avait déclaré le nommé Mekkaoui Tamer ben Mohammed Khamès coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 25.000 francs, *soit comme auteur principal, tout au moins comme complice par recel*; et le tribunal correctionnel d'Alger avait confirmé purement et simplement, par adoption de motifs, cette singulière décision. Il y avait là une *déclaration alternative de culpabilité*, en présence de laquelle il était impossible de savoir pourquoi Mekkaoui avait été condamné. Un individu peut bien être auteur principal ou complice par recel; mais il ne peut pas être à la fois l'un et l'autre; il faut que le tribunal qui le condamne choisisse entre les deux termes, puisqu'une peine ne peut être infligée qu'aux auteurs de faits déclarés constants. Telle est, du moins, la règle qui semble résulter des principes généraux du droit.

Le condamné s'est pourvu en cassation et son pourvoi a triomphé le 1<sup>er</sup> septembre dernier. (*Gaz. trib.*, 29 décembre 1904.) Malheureusement la Cour de cassation n'a pas cru devoir examiner la question de savoir si une déclaration alternative de culpabilité est légale et régulière (3). Elle s'est bornée à constater que le tribunal avait omis, dans ses motifs comme dans son dispositif, de préciser les éléments de la complicité par recel, qu'ainsi l'un des termes de l'alternative posée manquait des conditions légales nécessaires pour motiver une condamnation.

(1) Le cri de « Vive l'armée! » a été considéré, dans des circonstances et à une époque particulières, il est vrai, comme pouvant constituer le tapage injurieux prévu par l'art. 479, § 8, C. p. (*Trib. pol.*, Neuilly, 21 juillet 1899, *Droit*, 23 juillet 1899).

(2) Cass., 20 novembre 1897, D., 1899, I, 93; Cass., 8 janvier 1904, D., 1904, I, 104.

(3) On sait que la jurisprudence est mal fixée sur ce point. Mais, jusqu'ici la difficulté s'était toujours présentée à propos des questions alternatives posées aux jurés.

JEU DE BILLARD DIT « LE NATIONAL ». — INTERVENTION DE PARIEURS.

Dans la Chronique judiciaire de décembre dernier (*Revue*, 1904, p. 1163), nous avons signalé un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1904 qui avait acquitté les tenanciers d'un établissement où le public était admis à engager des paris sur le jeu de billard dit « le National ». Il est douteux, disions-nous, que la jurisprudence de la Cour de Paris sur cette question soit approuvée par la Cour suprême. L'arrêt vient en effet, d'être cassé par la chambre criminelle, le 17 mars, sur le rapport de M. Bouloche. La Cour de cassation estime donc que l'intervention des parieurs peut transformer un jeu licite en lui-même en un jeu de hasard tombant sous le coup de l'art. 410 C. p. (1).

AFFAIRE JOLIET-GAUCHER. — VIOLENCES ENVERS UN FONCTIONNAIRE.  
COMPÉTENCE.

La 9<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris a confirmé, le 18 mars, le jugement du tribunal déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre M. André Gaucher à raison des voies de fait auxquelles il s'était livré sur la personne de M. Joliet, préfet de la Vienne, mêlé à l'affaire des fiches (*supr.*, p. 244). L'arrêt décide: que le Grand Orient est une association privée, indépendante de tout service public; que le fait par un préfet de lui adresser des communications ne saurait constituer un acte d'administration rentrant dans l'exercice de ses fonctions; que la demande adressée par le cabinet du Ministre de la Guerre au secrétaire général du Grand-Orient et par celui-ci à Joliet avait un caractère purement privé; qu'elle était faite en dehors de toute voie hiérarchique et que Joliet était libre de n'y pas répondre sans manquer à son devoir professionnel; qu'il suit de là qu'en adressant des renseignements à Vadécard, Joliet a agi, non comme préfet, mais comme homme privé et en dehors de l'exercice de ses fonctions. (*Gaz. Trib.*, 2 avril 1905.)

(1) La chambre criminelle a rendu, le 16 mars, une décision analogue à propos du jeu de billard proprement dit (*Gaz. Trib.*, 1<sup>er</sup> avril). « On doit considérer, dit cet arrêt, comme un jeu de hasard un jeu pratiqué par des joueurs de profession qui font des paris avec des personnes qui se présentent sans qu'ils soient connus d'elles et sans que ces personnes se soient rendu compte de leur adresse et de leur habileté, alors, en outre, que les parieurs obéissent exclusivement à la passion du jeu et ne cherchent que l'occasion de chances aléatoires pour réaliser un gain. »

DÉLIT DE BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — INTERVENTION  
DANS L'INSTANCE CORRECTIONNELLE DU PROPRIÉTAIRE D'UNE VOITURE BRISÉE.  
NON-RECEVABILITÉ.

La 9<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, par un arrêt du 23 mars (*Gaz. trib.*, 24 mars 1905), a infirmé le singulier jugement de la huitième chambre rapporté dans notre dernière Chronique (*supr.*, p. 385). L'arrêt décide que l'action civile devant les tribunaux répressifs n'est suscitée qu'à ceux qui peuvent mettre en mouvement l'action publique et qu'en conséquence le propriétaire d'une voiture endommagée est non-recevable à se porter partie civile dans une poursuite correctionnelle pour blessures par imprudence.

CHRONIQUE CALÉDONIENNE. — FORÇATS ÉVADÉS.

*Le Temps* du 1<sup>er</sup> février, sous la signature de Pierre Mille, raconte l'histoire suivante empruntée au *Bulletin du Commerce* de Nouvelle-Calédonie du 19 novembre 1904 :

« Quatre forçats s'ennuyaient, malgré la douceur du climat et la libre joie du vagabondage dans la brousse. Car la plupart des forçats ne sont pas enfermés. Ils travaillent vaguement dans des espaces nommés *camps* et dont il est assez facile de sortir pour aller respirer le grand air. Dans l'une de ces promenades, ils aperçurent une chaloupe dans laquelle ils s'embarquèrent... On les retrouva plus tard en Nouvelle-Guinée. D'abord, ils passèrent en Cour d'assises pour vol d'embarcation et de vivres. Et on les condamna à cinq ans de prison : de prison dans une prison. Ils furent tristes. Quand on est forçat, en Nouvelle-Calédonie, on a des habitudes d'indépendance. Mais ils durent comparaître de nouveau devant le tribunal maritime, parce que c'est le Tribunal maritime qui juge les évasions par mer. La peine qu'ils encouraient était celle des travaux forcés...

» Le ministère public demanda leur acquittement, mais les quatre forçats protestèrent que, pour rien au monde, ils ne voulaient être acquittés. Ils avaient mérité les travaux forcés, disaient-ils; donc ils voulaient les travaux forcés! Ils réclamaient l'application pure et simple de la loi; ils repoussaient toute indulgence. Leur conscience s'élevait contre tant de faiblesse. Leur attitude fut romaine. Mais le tribunal fut implacablement débonnaire. Il acquitta.

» L'explication de cet étrange mystère est toute simple : si les transportés avaient été condamnés aux travaux forcés, peine plus forte que la prison, ils n'auraient pas fait leurs cinq ans de prison. Ils

seraient retournés aux camps. Ils y auraient mené leur vie noble et fière de condamnés explorateurs de la brousse et des poulaillers. Peut-être auraient-ils pu s'évader de nouveau. Condamnés, ils devenaient libres. Acquittés, c'était pour eux le cachot. Ils se pourvurent contre leur acquittement... mais leur pourvoi fut repoussé, car il est de jurisprudence constante, répondit gravement la justice, qu'un condamné ne peut se pourvoir contre son intérêt ».

Cette véridique histoire est la condamnation de notre échelle des peines au point de vue de leur pouvoir d'intimidation. Quel avocat, plaidant en Cour d'assises pour un professionnel du cambriolage, n'a entendu son client le supplier de lui *éviter les circonstances atténuantes*? L'acquittement ou les travaux forcés, mais surtout pas de réclusion! La crainte de la maison centrale est plus forte que la crainte de la transportation.

AFFAIRE CÉLINA RENOIR. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT.

La Revue a signalé (*supr.*, p. 453) l'accord intervenu entre le Ministère de l'Intérieur et l'avocat de Céline Renoir pour indemniser cette malheureuse détenue de l'infirmité contractée par elle dans la prison de Lille. Conformément à cet accord, l'État ne s'est pas fait représenter à l'audience, et le tribunal de Lille a rendu, le 11 février, le jugement suivant :

« Attendu que M<sup>lle</sup> Céline Renoir a été victime d'un accident pendant qu'elle subissait une condamnation dans la prison de Lille; que cet accident l'a privée de l'usage de ses membres inférieurs et que, par conséquent, au point de vue du travail, elle doit être considérée comme atteinte d'une infirmité permanente et totale;

» Attendu que l'État est responsable de ce fait;

» Attendu que, pour réparer le préjudice causé, l'État doit être condamné à payer à Céline Renoir une rente annuelle et viagère de 800 francs; par ces motifs, etc. »

Les termes de ce jugement sont un peu surprenants. Le tribunal laisse entendre qu'il s'agit d'un accident du travail, ce qui n'est pas le cas, et il pose le principe de la responsabilité de l'État, comme si cette responsabilité existait de plein droit, ce qui est inadmissible. (*Revue*, 1903, p. 203 et 750.) La condamnation semble bien justifiée. Mais, pour la motiver, il aurait fallu préciser les fautes imputables à l'Administration, notamment l'insalubrité de la cellule, l'obligation imposée à la détenue de retirer ses bas, et l'absence de visites du médecin.

Jules JOLLY.